



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/20
18 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voie de navigation
intérieure (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session
Genève, 24-28 août 2009
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Matières dangereuses pour l'environnement aquatique

Note du secrétariat^{1, 2}

Introduction

Le secrétariat de la CEE a établi un projet de proposition d'amendements au chapitre 2.4 de l'ADN concernant les matières dangereuses pour l'environnement aquatique, sur la base des décisions prises par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques à sa session de décembre 2008.

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/20.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 b)).

Les documents de référence sont les suivants: ST/SG/AC.10/36/Add.1 et Add.3.
Les passages supprimés apparaissent biffés et les passages nouveaux soulignés.

[ST/SG/AC.10/36/Add.1]

~~2.9.3.1.4~~2.4.1.4 Dans la définition de «CE₅₀», remplacer «un produit chimique» par «une substance». Dans la définition de «CL₅₀», remplacer «matière» par «substance».

Modifier la définition de «CSEO» comme suit:

«- CSEO (concentration sans effet observé): concentration expérimentale juste inférieure à la plus basse concentration testée dont l'effet nocif est statistiquement significatif. La CSEO n'a pas d'effet nocif statistiquement significatif, comparé à celui de l'essai;».

Dans la définition de «Lignes directrices de l'OCDE», insérer «pour les essais» avant «publiées» et «(OCDE)» après «économiques».

Après la définition de «BPL», ajouter la nouvelle définition suivante:

«- CEx: concentration associée à une réponse de x %;».

~~2.9.3.2.1~~2.4.2.1 Réorganiser les alinéas comme suit:

- a) Toxicité aiguë pour le milieu aquatique;
- b) Toxicité chronique pour le milieu aquatique;
- c) Bioaccumulation potentielle ou réelle; et
- d) Dégradation (biotique ou abiotique) des composés organiques.».

~~2.9.3.2.3~~2.4.2.3 Au début, ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:

«*Toxicité aquatique aiguë* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'une exposition de courte durée en milieu aquatique.

Danger aigu (à court terme) signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité aiguë pour un organisme lors d'une exposition de courte durée à ce produit chimique en milieu aquatique.».

Le texte actuel devient le nouveau troisième paragraphe.

2.9.3.2.42.4.2.4 *Texte du 2.9.3.2.62.4.2.6 actuel, avec les modifications suivantes:*

Au début, ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:

«*Toxicité aquatique chronique* désigne la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques, au cours d'expositions en milieu aquatique déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

Danger à long terme signifie, aux fins de la classification, le danger d'un produit chimique résultant de sa toxicité chronique à la suite d'une exposition de longue durée en milieu aquatique.»

Le texte actuel devient le nouveau troisième paragraphe. Modifier la dernière phrase comme suit: «Les CSEO ou d'autres CEx équivalentes devront être utilisés.»

2.9.3.2.52.4.2.5 *Texte du 2.9.3.2.42.4.2.4, actuel avec les modifications suivantes:*

Dans la première phrase, remplacer «Par bioaccumulation, on entend» par «Bioaccumulation désigne» et «dans un organisme par toutes» par «par un organisme à partir de toutes». Modifier la deuxième phrase comme suit: «Le potentiel de bioaccumulation se détermine habituellement à l'aide du coefficient de répartition octanol/eau, généralement donné sous forme logarithmique ($\log K_{oe}$), déterminé selon les Lignes directrices 107 ou 117 de l'OCDE.»

2.9.3.2.62.4.2.6 *Texte du 2.9.3.2.52.4.2.5, actuel avec les modifications suivantes:*

Au début, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«*Dégradation* signifie la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.»

Dans la deuxième phrase du nouveau deuxième paragraphe, remplacer «les essais de biodégradabilité de l'OCDE (Ligne directrice 301 A-F)» par «les essais de biodégradabilité (A-F) de la Ligne directrice 301 de l'OCDE». Dans la quatrième phrase, ajouter «, par conséquent,» après «eau douce». Dans la dernière phrase, remplacer «biotique et abiotique» par «, que ce soit biotique ou abiotique».

À l'alinéa *a*, au début, remplacer «immédiate» par «facile». À la fin, après «est dégradée», insérer le texte suivant: «, à moins que la substance ne soit identifiée comme une substance complexe à multicomposants, avec des constituants ayant une structure similaire. Dans ce cas, et lorsque il y a une justification suffisante, il peut être dérogé à la condition relative à

l'intervalle de temps de 10 jours et l'on considère que le niveau requis de biodégradation est atteint au bout de 28 jours⁴».

2.9.3.32.4.3 Modifier le titre comme suit:

«2.9.3.32.4.3 Catégories et critères de classification des substances

~~2.9.3.3.1 Sont considérées comme dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) les substances satisfaisant aux critères de toxicité Aiguë 1, Chronique 1 ou Chronique 2, conformément au tableau 2.9.1. Ces critères décrivent en détail les catégories de classification. Ils sont résumés sous forme de diagramme au tableau 2.9.2.~~

[Tableau et NOTA provenant de ST/SG/AC.10/36/Add.3]

2.4.3.1 Aux alinéas *a* et *b*, remplacer “les tableaux” par “tableau 2.4.3.1”.

Remplacer les tableaux par le tableau suivant:

Tableau 4.1.12.4.3.1 Catégories pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique (voir Nota 1)

a) Danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique

Catégorie: Aiguë 1 (Nota 2)

CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (<i>voir Nota 3</i>)

~~La catégorie Aiguë 1 peut être subdivisée pour certains systèmes réglementaires de façon à inclure une gamme inférieure: C(E)L₅₀ ≤ 0,1 mg/l~~

Catégorie: Aiguë 2

CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	> 1 mais ≤ 10 mg/l (<i>voir Nota 3</i>)

Catégorie: Aiguë 3

CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 10 mais ≤ 100 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 10 mais ≤ 100 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	> 10 mais ≤ 100 mg/l (<i>voir Nota 3</i>)

⁴ Voir chap. 4.1 et annexe 9, par. A9.4.2.2.3 du SGH.

~~Certains systèmes réglementaires peuvent étendre cette fourchette au-delà d'une C(E)L₅₀ de 100 mg/l par l'introduction d'une autre catégorie.~~

b) Danger à long terme pour le milieu aquatique (*voir aussi la figure 4.1.1 2.4.3.1*)

i) Substances non rapidement dégradables (voir Nota 4) pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie: Chronique 1 (*voir Nota 2*)

CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l

Catégorie: Chronique 2

CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l

ii) Substances rapidement dégradables pour lesquelles il existe des données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie: Chronique 1 (*voir Nota 2*)

CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,01 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,01 mg/l

Catégorie: Chronique 2

CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l

Catégorie: Chronique 3

CSEO ou CE _x chronique (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CSEO ou CE _x chronique (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l

iii) Substances pour lesquelles il n'existe pas de données appropriées sur la toxicité chronique

Catégorie: Chronique 1 (*voir Nota 2*)

CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (<i>voir Nota 3</i>)

et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, $\log K_{oe} \geq 4$) (*voir Notas 4 et 5*).

Catégorie: Chronique 2

CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 1 mais ≤ 10 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	> 1 mais ≤ 10 mg/l (<i>voir Nota 3</i>)

et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, $\log K_{oe} \geq 4$) (*voir Notas 4 et 5*).

Catégorie: Chronique 3

CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 10 mais ≤ 100 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 10 mais ≤ 100 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	> 10 mais ≤ 100 mg/l (<i>voir Nota 3</i>)

et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale est ≥ 500 (ou, s'il est absent, $\log K_{oe} \geq 4$) (*voir Notas 4 et 5*).

c) Classification de type "filet de sécurité"

Catégorie: Chronique 4

Les substances peu solubles pour lesquelles aucune toxicité aiguë n'a été enregistrée aux concentrations allant jusqu'à leur solubilité dans l'eau, qui ne se dégradent pas rapidement et qui possèdent un $K_{oe} \geq 4$, indiquant qu'elles sont susceptibles de s'accumuler dans les organismes vivants, seront classées dans cette catégorie, à moins que d'autres données scientifiques montrent que cette classification est inutile. Ces données scientifiques incluent un facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale < 500 ou des CSEO de toxicité chronique > 1 mg/l, ou des données attestant une dégradation rapide dans l'environnement.

Les substances relevant uniquement de cette catégorie de toxicité Chronique 4 ne sont pas considérées comme dangereuses pour l'environnement au sens de l'ADN.

NOTA 1: Les organismes testés, poissons, crustacés et algues sont des espèces représentatives couvrant une gamme étendue de niveaux trophiques et de taxons, et les méthodes d'essai sont très normalisées. Les données relatives à d'autres organismes peuvent aussi être prises en compte, à condition qu'elles représentent une espèce et des effets expérimentaux équivalents.

NOTA 2: Lors de la classification des substances comme ayant une toxicité Aiguë 1 et/ou Chronique 1, il est nécessaire d'indiquer en même temps un facteur *M* approprié (voir 4.1.3.5.52.4.4.6.4) à employer dans la méthode de la somme.

NOTA 3: Si la toxicité à l'égard des algues $C(E)r_{50}$ = [concentration induisant un effet sur le taux de croissance de 50 % de la population] est plus de 100 fois inférieure à celle de l'espèce de sensibilité la plus voisine et entraîne une classification basée uniquement sur cet effet, il conviendrait de vérifier si cette toxicité est représentative de la toxicité envers les plantes aquatiques. S'il a été démontré que tel n'est pas le cas, il appartiendra à un expert de décider si on doit procéder à la classification. La classification devrait être basée sur la CEr_{50} . Dans les cas où les conditions de détermination de la CE_{50} ne sont pas stipulées et qu'aucune CEr_{50} n'a été rapportée, la classification doit s'appuyer sur la CE_{50} la plus faible.

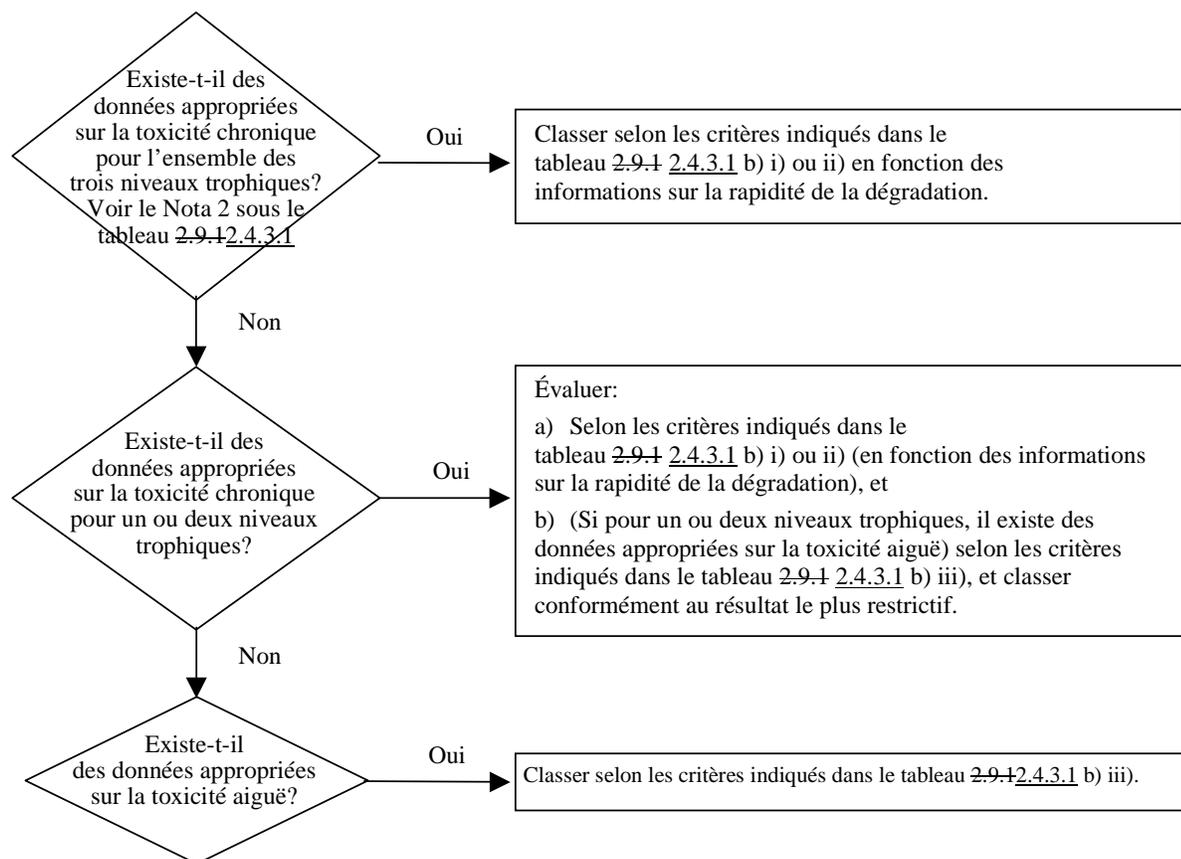
NOTA 4: L'absence de dégradabilité rapide se fonde soit sur l'absence de biodégradabilité facile soit sur d'autres données montrant l'absence de dégradation rapide. Lorsqu'il n'existe pas de données utiles sur la dégradabilité, soit déterminées expérimentalement soit évaluées, la substance doit être considérée comme non rapidement dégradable.

NOTA 5: Potentiel de bioaccumulation basé sur un facteur de bioconcentration ≥ 500 obtenu par voie expérimentale ou, à défaut, un $\log K_{oe} \geq 4$ à condition que le $\log K_{oe}$ soit un descripteur approprié du potentiel de bioaccumulation de la substance. Les valeurs mesurées du $\log K_{oe}$ priment sur les valeurs estimées, et les valeurs mesurées du facteur de bioconcentration priment sur les valeurs du $\log K_{oe}$.

[ST/SG/AC.10/36/Add.1]

2.4.3.1 Ajouter la figure suivante:

Figure 2.9.12.4.3.1 Catégories pour les substances dangereuses (à long terme) pour le milieu aquatique



2.9.3.3.2.4.3.2 Le schéma de classification au tableau 2.9.22.4.3.2 ci-après résume les critères de classification pour les substances.

[Tableau et NOTA provenant de ST/SG/AC.10/36/Add.3]

2.4.3.2 _____ Ajouter le tableau suivant:

Tableau 4.1.22.4.3.2 Schéma de classification pour les substances dangereuses pour le milieu aquatique

Catégories de classification			
Danger aigu (Nota 1)	Danger à long terme (Nota 2)		
	Données appropriées sur la toxicité chronique disponibles		Données appropriées sur la toxicité chronique non disponibles (Nota 1)
	Substances non rapidement dégradables (Nota 3)	Substances rapidement dégradables (Nota 3)	
Catégorie: Aiguë 1	Catégorie: Chronique 1	Catégorie: Chronique 1	Catégorie: Chronique 1
$C(E)L_{50} \leq 1,00$	$CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,1$	$CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,01$	$C(E)L_{50} \leq 1,00$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oe} \geq 4$
Catégorie: Aiguë 2	Catégorie: Chronique 2	Catégorie: Chronique 2	Catégorie: Chronique 2
$1,00 < C(E)L_{50} \leq 10,0$	$0,1 < CSEO \text{ ou } CE_x \leq 1$	$0,01 < CSEO \text{ ou } CE_x \leq 0,1$	$1,00 < C(E)L_{50} \leq 10,0$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oe} \geq 4$
Catégorie: Aiguë 3		Catégorie: Chronique 3	Catégorie: Chronique 3
$10,0 < C(E)L_{50} \leq 100$		$0,1 < CSEO \text{ ou } CE_x \leq 1$	$10,0 < C(E)L_{50} \leq 100$ et absence de dégradabilité rapide et/ou facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oe} \geq 4$
	Catégorie: Chronique 4 (Nota 4) Exemple: (Nota 5) Aucune toxicité aiguë et absence de dégradabilité rapide et facteur de bioconcentration ≥ 500 ou s'il est absent $\log K_{oe} \geq 4$, à moins que les $CSEO > 1 \text{ mg/l}$		

NOTA 1: Gamme de toxicité aiguë fondée sur les valeurs de la $C(E)L_{50}$ en mg/l pour les poissons, les crustacés et/ou les algues ou d'autres plantes aquatiques (ou estimation de la relation quantitative structure-activité en l'absence de données expérimentales⁵).

NOTA 2: Les substances sont classées en diverses catégories de toxicité chronique à moins que des données appropriées sur la toxicité chronique ne soient disponibles pour l'ensemble des trois niveaux trophiques à concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau ou à

⁵ Des indications particulières sont fournies au chapitre 4.1, par. 4.1.2.13 et à l'annexe 9, sect. A9.6 du SGH.

1 mg/l. Par “appropriées”, on entend que les données englobent largement les sujets de préoccupation. Généralement, cela veut dire des données mesurées lors d’essais, mais afin d’éviter des essais inutiles, on peut aussi évaluer les données au cas par cas, par exemple établir des relations (quantitatives) structure-activité, ou pour les cas évidents, faire appel au jugement d’un expert.

NOTA 3: Gamme de toxicité chronique fondée sur les valeurs de la CSEO ou de la CEx équivalente en mg/l pour les poissons ou les crustacés ou d’autres mesures reconnues pour la toxicité chronique.

NOTA 4: Le système introduit également une classification de type “filet de sécurité” (nommée catégorie Chronique 4) à utiliser lorsque les données disponibles ne permettent pas le classement d’après les critères officiels, mais suscitent néanmoins certaines préoccupations.

NOTA 5: Pour les substances peu solubles pour lesquelles aucune toxicité aiguë n’a été observée aux concentrations allant jusqu’à leur solubilité dans l’eau, qui ne se dégradent pas rapidement et ont un potentiel de bioaccumulation, cette catégorie devrait s’appliquer à moins qu’il ne puisse être prouvé que la substance n’exige pas d’être classée comme présentant des dangers à long terme pour le milieu aquatique.».

[ST/SG/AC.10/36/Add.1]

2.9.3.4.1 2.4.4.1 Dans la première phrase, remplacer «les catégories de toxicité aiguë 1 à 3 et les catégories de toxicité chronique 1 et 2 à 4» par «les catégories Aiguë 1 à 3 et Chronique 1 et 2 à 4». Dans la deuxième phrase, insérer «des dangers» après «classification».

Modifier le deuxième paragraphe comme suit:

«Les “composants pertinents” d’un mélange sont ceux dont la concentration est supérieure ou égale à 0,1 % (masse) pour les composants classés comme ayant une toxicité Aiguë et/ou Chronique 1, et égale ou supérieure à 1 % (masse) pour les autres composants, sauf si l’on suppose (par exemple dans le cas d’un composé très toxique) qu’un composant présent à une concentration inférieure à 0,1 % justifie néanmoins la classification du mélange en raison du danger qu’il présente pour le milieu aquatique.».

2.9.3.4.2 2.4.4.2 Remplacer «Figure 2.9.1» par «Figure 2.9.2» (deux fois). Modifier le titre de la figure comme suit: «Démarche séquentielle appliquée à la classification des mélanges en fonction des dangers aigus ou à long terme qu’ils présentent pour le milieu aquatique».

Dans la figure, dans la colonne centrale, modifier les trois points pour les lire en tant que alinéas a, b et c. Dans le nouvel alinéa a, insérer «comme» après «classés». Dans le nouvel alinéa c, remplacer «la formule» par «les formules» et remplacer «obtenue dans la catégorie de toxicité aiguë appropriée» par «ou la EqCSEOm obtenue dans la catégorie “aiguë” ou

“chronique” appropriée». Dans la colonne de droite, remplacer «de toxicité aiguë/chronique» par «aigu/à long terme» (quatre fois).

2.9.3.4.3.2.4.4.3 Modifier comme suit:

~~2.9.3.4.3.2.4.4.3~~ ***Classification des mélanges lorsqu’il existe des données relatives à la toxicité sur le mélange comme tel***

~~2.9.3.4.3.2.4.4.3.1~~ Si la toxicité du mélange à l’égard du milieu aquatique a été testée, cette information peut être utilisée pour classer le mélange selon les critères adoptés pour les substances. La classification doit normalement s’appuyer sur les données concernant les poissons, les crustacés, les algues/plantes (voir ~~2.9.3.2.3.2.4.2.3~~ et ~~2.9.3.2.4.2.4.2.4~~). Si l’on ne dispose pas de données appropriées sur la toxicité aiguë ou chronique pour le mélange en tant que tel, on doit appliquer des “principes d’extrapolation” ou la “méthode de la somme” (voir ~~2.9.3.4.4.2.4.4.4~~ and ~~2.9.3.4.5.2.4.4.5~~).

~~2.9.3.4.3.2.4.4.3.2~~ La classification des dangers à long terme des mélanges nécessite des informations supplémentaires sur la dégradabilité et dans certains cas sur la bioaccumulation. Il n’existe pas de données sur la dégradabilité et sur la bioaccumulation pour les mélanges en tant que tels. Les essais de dégradabilité et de bioaccumulation pour les mélanges ne sont pas employés parce qu’ils sont habituellement difficiles à interpréter, et que ces essais n’ont de sens que pour des substances prises isolément.

~~2.9.3.4.3.2.4.4.3.3~~ Classification dans les catégories Aiguë 1, 2 et 3

- a) Si l’on dispose de données expérimentales appropriées sur la toxicité aiguë (CL₅₀ ou CE₅₀) du mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l:

Classer le mélange dans les catégories Aiguë 1, 2 ou 3 conformément au tableau ~~2.9.4.2.4.3.1~~ (a);

- b) Si l’on dispose de données expérimentales sur la toxicité aiguë (CL₅₀(s) ou CE₅₀(s)) pour le mélange testé en tant que tel indiquant $C(E)L_{50}(s) > 1$ mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l’eau:

Il n’est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger aigu conformément à l’ADN ~~au présent Règlement.~~

~~2.9.3.4.3.4.2.4.4.3.4~~ Classification dans les catégories Chronique 1, ~~et 2~~, 2 et 3

- a) Si l’on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x ou $CSEO \leq 1$ mg/l:

- i) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ~~ou 2~~ 2 ou 3 conformément au tableau ~~2.9.12.4.3.1~~ b) ii) (rapidement dégradable) si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange sont rapidement dégradables;
 - ii) Classer le mélange dans les catégories Chronique 1 ~~ou 2~~ 2 ou 3 dans tous les autres cas conformément au tableau ~~2.9.12.4.3.1~~ b) i) (non rapidement dégradable);
- b) Si l'on dispose de données appropriées sur la toxicité chronique (CE_x ou CSEO) du mélange testé en tant que tel indiquant CE_x(s) ou CSEO(s) > 1 mg/l ou une concentration supérieure à celle qui est soluble dans l'eau:

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément à l'ADN' ~~au présent Règlement.~~

[ST/SG/AC.10/36/Add.3]

~~4.1.3.3.5~~2.4.4.3.5 Classification dans la catégorie Chronique 4

S'il y a néanmoins des motifs de préoccupation:

Classer le mélange dans la catégorie Chronique 4 (classification de type "filet de sécurité") conformément au tableau ~~4.1.12.4.3.1~~ (c).».

[ST/SG/AC.10/36/Add.1]

~~2.9.3.4.4~~2.4.4.4 Modifier le titre comme suit: *«Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données relatives à la toxicité sur le mélange: principes d'extrapolation».*

~~2.9.3.4.4.2~~2.4.4.4.2 Modifier comme suit:

~~2.9.3.4.4.2~~2.4.4.4.2 Dilution

~~2.9.3.4.4.2.1~~2.4.4.4.2.1 Si un nouveau mélange est formé par dilution d'un mélange ou d'une substance testé avec un diluant classé dans une catégorie de toxicité égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui n'est pas supposé influencer sur la toxicité des autres composants, le mélange résultant sera classé comme équivalent au mélange ou à la substance d'origine testé. S'il en est autrement, la méthode décrite au ~~2.9.3.4.5~~2.4.4.5 peut être appliquée.».

~~2.9.3.4.4.3.1~~2.4.4.4.3 Au début, remplacer «un lot d'un mélange complexe» par «un lot testé d'un mélange». Insérer «non testé» après «autre lot» et «lorsqu'il est» avant «produit». À la fin de la première phrase, insérer «non testé» après «du lot».

2.9.3.4.4.4.2.4.4.4.4 Dans le titre, supprimer «toxicité» (deux fois).

2.9.3.4.4.4.12.4.4.4.4 Au début, remplacer «Si un mélange» par «Si un mélange testé» et supprimer «de toxicité». Insérer «non testé» après «concentré» et remplacer «mélange original» par «mélange original testé».

2.9.3.4.4.5.12.4.4.4.5 Modifier comme suit:

~~2.9.3.4.4.5.1~~ Dans le cas de trois mélanges (A, B et C) de composants identiques, où les mélanges A et B ont été testés et sont dans la même catégorie de toxicité et où le mélange C non testé contient les mêmes composants toxicologiquement actifs que les mélanges A et B mais à des concentrations comprises entre celles de ces composants dans les mélanges A et B, on considère que le mélange C appartient à la même catégorie de toxicité que A et B.».

2.9.3.4.4.6.12.4.4.4.6 À l'alinéa *b*, remplacer «la même» par «essentiellement identique». À l'alinéa *d*, remplacer «à la classification» par «aux dangers pour le milieu aquatique» et insérer «essentiellement» avant «équivalentes». Modifier le texte après l'alinéa *d* comme suit:

«Si le mélange i) ou ii) est déjà classé d'après des données expérimentales, l'autre mélange doit être classé dans la même catégorie de danger.».

2.9.3.4.5.2.4.4.5 Dans le titre, insérer «relatives à la toxicité» après «des données».

2.9.3.4.5.22.4.4.5.2 Modifier comme suit:

~~2.9.3.4.5.22.4.4.5.2~~ Les mélanges peuvent comporter à la fois des composants classés (catégories Aiguë 1 à 3 et/ou Chronique 1, 2 à 4) et des composants pour lesquels il existe des données expérimentales de toxicité appropriées. Si l'on dispose de données de toxicité appropriées pour plus d'un composant du mélange, la toxicité globale de ces composants se calculera à l'aide des formules a) et b) d'additivité ci-dessous, en fonction de la nature des données sur la toxicité:

a) En fonction de la toxicité aquatique aiguë:

$$\frac{\sum C_i}{C(E)L_{50m}} = \sum_n \frac{C_i}{C(E)L_{50i}}$$

où:

C_i = concentration du composant *i* (pourcentage en masse);
 $C(E)L_{50i}$ = CL_{50} ou CE_{50} pour le composant *i*, en mg/l;
 n = nombre de composants, et *i* allant de 1 à n ;
 $C(E)L_{50m}$ = $C(E)L_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales;

La toxicité calculée peut être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger aigu qui peut par la suite être utilisée lors de l'application de la méthode de la somme;

b) En fonction de la toxicité aquatique chronique:

$$\frac{\sum C_i + \sum C_j}{EqCSEO_m} = \sum_n \frac{C_i}{CSEO_i} + \sum_n \frac{C_j}{0,1 \times CSEO_j}$$

où:

- C_i = concentration du composant i (pourcentage en masse),
comprenant les composants rapidement dégradables;
- C_j = concentration du composant j (pourcentage en masse),
comprenant les composants non rapidement dégradables;
- $CSEO_i$ = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité
chronique) pour le composant i, comprenant les composants
rapidement dégradables, en mg/l;
- $CSEO_j$ = CSEO (ou autres mesures admises pour la toxicité
chronique) pour le composant j, comprenant les composants
non rapidement dégradables, en mg/l;
- n = nombre de composants, et i et j allant de 1 à n;
- $EqCSEO_m$ = CSEO équivalente de la fraction du mélange constituée
de composants pour lesquels il existe des données
expérimentales;

La toxicité équivalente rend compte du fait que les substances non rapidement dégradables relèvent d'une catégorie de danger de niveau juste supérieur (de danger "plus grand") à celui des substances rapidement dégradables.

La toxicité équivalente calculée peut être employée pour attribuer à cette fraction du mélange une catégorie de danger à long terme, conformément aux critères pour les substances rapidement dégradables (tableau ~~2.9.1~~ 2.4.3.1 b) ii)), qui est par la suite utilisée lors de l'application de la méthode de la somme.».

2.9.3.4.5.3 Dans la première phrase, remplacer «à la même espèce (de poisson, de daphnie ou d'algue)» par «au même groupe taxinomique (c'est-à-dire: poissons, crustacés ou algues)» et «l'espèce la» par «le groupe le». Dans la deuxième phrase, remplacer «à la même espèce» par «au même groupe taxinomique». Dans la dernière phrase, insérer «et chronique» après «toxicité aiguë» et remplacer «la catégorie aiguë 1» par «les catégories Aiguë 1, 2 ou 3 et/ou Chronique 1 ~~ou 2~~, 2 ou 3».

2.9.3.4.6.1 ~~2.4.4.6.1~~ Supprimer «de toxicité» (deux fois).

2.9.3.4.6.2 ~~2.4.4.6.2~~ Modifier le titre comme suit: «*Classification dans la catégorie Aiguë 1, 2 et 3*».

~~2.9.3.4.6.2.12.4.4.6.2.1~~ Modifier la première phrase pour lire comme suit: «On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie Aiguë 1.». Dans la deuxième phrase, insérer «des concentrations (en %)» avant «de ces composants» et supprimer «de toxicité».

~~2.9.3.4.6.2.2~~ Modifier comme suit:

~~«2.9.3.4.6.2.2 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la méthode de la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.9.3 ci après.»~~

Tableau ~~2.9.32.4.4.6.2.4~~: Modifier le titre du tableau et les titres des colonnes comme suit:

Tableau 2.4.4.6.2.4 Classification des mélanges en fonction de leur danger aigu par la somme des concentrations des composants classés

Somme <u>des concentrations (en %)</u> des composants classés en:	Mélange classé en:
Aiguë 1 $\times M^a \geq 25\%$	Aiguë 1

^a Le facteur M est expliqué au 2.4.4.6.4».

~~2.9.3.4.6.3.12.4.4.6.3.1~~ Dans la première phrase, supprimer «de toxicité». Dans la deuxième phrase, insérer «des concentrations (en %)» avant «de ces composants» et supprimer «de toxicité».

~~2.9.3.4.6.3.22.4.4.6.3.2~~ Dans la première phrase, supprimer «de toxicité». Dans la deuxième phrase, insérer «des concentrations (en %)» avant «de tous les composants» (deux fois).

~~2.9.3.4.6.3.32.4.4.6.3.5~~ Modifier comme suit:

~~«2.9.3.4.6.3.32.4.4.6.3.5 La classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme fondée sur la somme des concentrations des composants classés est résumée au tableau 2.9.42.4.4.6.3.5 ci-après.»~~

Tableau ~~2.9.42.4.4.6.3.5~~: Modifier le titre du tableau et les titres des colonnes comme suit:

Tableau 2.4.4.6.3.5 Classification des mélanges en fonction de leur danger à long terme par la somme des concentrations des composants classés

Somme <u>des concentrations (en %)</u> des composants classés en:	Mélange classé en:
Chronique 1 $\times M^a \geq 25\%$	Chronique 1
$(M \times 10 \times \text{Chronique 1}) + \text{Chronique 2} \geq 25\%$	Chronique 2

^a ~~«Le facteur M est expliqué au 2.9.3.4.6.4».~~

~~2.9.3.4.6.4.12.4.4.6.4~~ Modifier la première phrase pour lire comme suit: «Les composants de toxicité Aiguë 1 ou Chronique 1 ayant une toxicité aiguë nettement inférieure à 1 mg/l et/ou une toxicité chronique nettement inférieure à 0,1 mg/l (pour les composants non rapidement dégradables) et à 0,01 mg/l (pour les composants rapidement dégradables) sont susceptibles d'influencer la toxicité du mélange et on leur affecte un poids plus important lors de l'application de la méthode de la somme.».

Dans la deuxième phrase, remplacer «de la catégorie Aiguë 1» par «des catégories Aiguë 1 et Chronique 1». ~~Dans la troisième phrase, remplacer «tableau 2.9.1» par «tableau 2.9.3» et «tableau 2.9.2» par «tableau 2.9.4».~~
~~Dans la quatrième phrase, remplacer «tableau 2.9.3» par «tableau 2.9.5».~~
 Dans la dernière phrase, insérer «et/ou chronique» après «de toxicité aiguë».

Tableau ~~2.9.32.4.4.6.4~~ Remplacer par le tableau suivant:

«Tableau ~~2.9.52.4.4.6.4~~ Facteurs multiplicatifs pour les composants très toxiques des mélanges

Toxicité aiguë	Facteur M	Toxicité chronique	Facteur M	
			Composants NRD ^a	Composants RD ^b
Valeur de C(E)L ₅₀		Valeur de CSEO		
0,1 < C(E)L ₅₀ ≤ 1	1	0,01 < CSEO ≤ 0,1	1	–
0,01 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,1	10	0,001 < CSEO ≤ 0,01	10	1
0,001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,01	100	0,0001 < CSEO ≤ 0,001	100	10
0,0001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,001	1 000	0,00001 < CSEO ≤ 0,0001	1 000	100
0,00001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,0001	10 000	0,000001 < CSEO ≤ 0,00001	10 000	1 000
(La série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		(La série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		

^a Non rapidement dégradables.

^b Rapidement dégradables.».

~~2.9.3.4.6.5.12.4.4.6.5~~ L'amendement ne s'applique pas au texte français.

~~2.9.3.5~~ Supprimer.
